

DECISION N°2020-L0194/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises SO.CA.V-BTP SARL et ECZ SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MAAH/SG/AMVS/DG pour la réhabilitation d'un bâtiment administratif pour la salle d'archives et électrification solaire au siège de l'AMVS à Niassa.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 08 et 11 mai 2020 respectivement des entreprises SO.CA.V-BTP SARL et ECZ SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et. A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visé, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

dans cette logique, le mémoire en défense de l'AMVS a été enregistré par lettre en date du 13 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MAAH/SG/AMVS/DG pour la réhabilitation d'un bâtiment administratif pour la salle d'archives et électrification solaire au siège de l'AMVS à Niassa ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2831 du vendredi 08 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 mai 2020; que les entreprises SO.CA.V-BTP SARL et ECZ SARL ont respectivement saisi l'ORD par lettres en dates des 08 et 11 mai 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS) a lancé la demande de prix n°2020-01/MAAH/SG/AMVS/DG pour la réhabilitation d'un bâtiment administratif pour la salle d'archives et électrification solaire à son siège ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre SO.CA.V-BTP SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

l'offre de ECZ SARL a été déclarée non conforme au motif qu'il n'y a pas de catalogue ou prospectus des équipements solaires ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

SO.CA.V-BTP SARL, soutient qu'il a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant de 28.502.711 FCFA TTC alors que le marché a été attribué pour un montant de 28.932.639 F CFA TTC ;

ECZ SARL estime que la demande de prix en cause a pour objet des travaux de réhabilitation d'un bâtiment administratif et que l'électrification solaire est un accessoire et ne peut valablement changer la nature en marché d'équipements ou de fournitures ; que le cadre de devis quantitatif comprend 09 postes et qu'un seul est relatif aux lampadaires solaires ; qu'au stade de l'exécution du marché, il est acquis que chaque soumissionnaire puisse fournir au maître de l'ouvrage un schéma d'électricité pour appréciation et que c'est à cette occasion que les échantillons sont présentés au maître de l'ouvrage ; que l'exigence des catalogues ou prospectus concerne surtout les marchés d'équipements et de fournitures ; qu'en outre, les données particulières de la demande de prix n'ont exigé nulle part des soumissionnaires la production de catalogue et prospectus ; que l'exigence de joindre un catalogue et prospectus inscrit dans le cadre du devis quantitatif au poste IX est inopérante car le cadre de devis servant à indiquer des quantités et

non à exiger des soumissionnaires des documents notamment le catalogue et le prospectus ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dossier de demande de prix que les soumissionnaires doivent fournir les catalogues et prospectus des équipements nécessaires pour l'installation des lampadaires solaires (panneau, LED, batterie, contrôleur de charge) ;

considérant que la CAM a soutenu dans son memo que le volet électrification solaire ne peut pas être considéré comme un accessoire dans ce dossier ; que cette électrification ne concerne pas le bâtiment à réfectionner mais plutôt un éclairage publics au sein de l'AMVS ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a fourni d'écritures dans cette procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en ne fournissant pas les prospectus et catalogues requis le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que c'est à bon droit que l'offre de ECZ Sarl a été rejeté ;

qu'en ce qui concerne le recours de SO. CA.V Sarl, l'ORD a noté que le montant TTC de l'attributaire provisoire mis en cause est un montant après augmentation des quantités dans l'ordre de 10.85% ; qu'en réalité l'offre financière de l'attributaire provisoire est moins disante que celle du requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises SO.CA.V-BTP SARL et ECZ SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprises SO.CA. V-BTP SARL n'est pas fondée, le montant TTC de l'attributaire provisoire mis en cause étant un montant après augmentation des quantités dans l'ordre de 10.85% ;

-que la plainte ECZ SARL n'est pas fondée pour n'avoir pas fourni le prospectus ou le catalogue demandé ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MAAH/SG/AMVS/DG pour la réhabilitation d'un bâtiment administratif pour la salle d'archives et électrification solaire au siège de l'AMVS à Niassa ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 mai 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO